



## Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-2 et l'article L 2521-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R 3511-1 4°

Considérant qu'il convient de garantir la conservation du domaine public communal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour garantir l'ordre, la salubrité publique ainsi que la sécurité des personnes et des biens dans les aires de jeux de la commune,

Considérant que l'utilisation de ces aires doit être conforme à sa destination,

### **Article 1 :**

L'entrée et la circulation des chiens tenus en laisse ou non sont interdites sur le terrain grand jeux de la rue de Lympstone.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté municipal prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017

### **Article 3 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,  
Le 1<sup>er</sup> mars 2017

Le Maire,  
Dominique VINOT-BATTISTONI

